

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), un nid de martinets noirs (Apus apus) et sept nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux de ravalements de façade sur la résidence Kerzec ihuel située sur la commune de Quéven

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 décembre 2021 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), un nid de martinets noirs (*Apus apus*) et sept nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux de ravalements de façade sur la résidence Kerzec ihuel située sur la commune de Quéven;

Vu l'avis favorable n°2022-02 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 3 mars 2022;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 31 janvier au 15 février 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), un nid de martinets noirs (*Apus apus*) et sept nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux de ravalements de façade sur la résidence Kerzec ihuel située sur la commune de Quéven ;

Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité les nids d'hirondelle rustique, de martinet noir et de moineau domestique installés et de réaliser les travaux de ravalement:

Considérant que les travaux de ravalement de façades des bâtiments de la résidence Kerzec ihuel ont pour objectif d'éviter la dégradation des bâtiments et les déperditions de chaleur et donc que cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (Hirundo rustica);
- l'enlèvement et la destruction d'un nid de martinets noirs (Apus apus);
- l'enlèvement et la destruction de sept nids de moineaux domestiques (Passer domesticus).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les bâtiments de la résidence Kerzec ihuel (rue Jacques Brel et square Paul Eluard) située sur la commune de Quéven.

Article 4 - Mesure d'évitement

Les travaux de ravalement de façade seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification des espèces.

Article 5 - Mesure de compensation

Six nids artificiels pour hirondelles rustiques, deux nichoirs à martinets noirs et cinq hôtels à moineaux domestiques (15 nichoirs artificiels) seront installés sur les bâtiments de la résidence Kerzec ihuel suite aux travaux de ravalement de façade. Ils devront être installés sur les façades les plus favorables pour les espèces concernées à au moins 3 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de ravalement et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 - Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustiques, de martinets noirs et de moineaux domestiques sur l'ensemble des résidences Kerzec ihuel N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre et les moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau, nature, biodiversité

Jean-François Chauvet